

chapitre, est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom en recouvrement des pénalités. et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal; et une fois recouvrée, elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre, pour faire partie de ses fonds.

Si le syndic est la personne qui doit être poursuivie, le trésorier agit d'office au nom de la chambre. Si le syndic est pour-suivi.

S'il s'agit d'une poursuite pour pénalité encourue en vertu du paragraphe 4 de l'article 4809, le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer la pénalité, en sus des frais, dans un délai n'excédant pas trente jours, et à un emprisonnement n'excédant pas six mois dans la prison commune du district où il a son domicile, sur son défaut de satisfaction à la condamnation dans ce délai. Condamnation dans le cas des pénalités visées par S. R., 4809, § 4.

Le mandat d'emprisonnement est émis sous la signature du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, sur la demande écrite de l'avocat du plaignant. S. R. Q., 38, 6; 3 Ed. VII, c. 35, s. 18. Emission du mandat d'emprisonnement.

4811. Les dispositions de l'article 4749 s'appliquent aussi aux actions en recouvrement des pénalités. S. R. Q., 3837. Application de l'article 4749.

§ 2.—*De la suspension pour refus de payer la contribution*

4812. Outre l'action réglée par les articles 4748 à 4751, la chambre peut encore procéder par voie de suspension sommaire contre les notaires qui ne payent pas leur contribution. S. R. Q., 3838. Suspension pour défaut de paiement de contribution.

4813. Dans le cours du mois de mai de chaque année, le trésorier de la chambre remet au syndic la liste de tous les notaires qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année financière échue le premier mars précédent, ou tous autres arrérages pour années antérieures. S. R. Q., 3839; 63 V., c. 25, s. 9. Remise au syndic par le trésorier de la liste des notaires arriérés.

4814. Sur réception de cette liste, le syndic transmet, Avis trans-